

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Mission conditions de travail et démarche environnementale

Arrêté n° 2021_165A

OBJET : Levée de l'interdiction temporaire des activités de ramassage de coquillage – Plage du Golf

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le résultat d'analyse du prélèvement de coquillages effectué sur le site « Le Golf », par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le 25 octobre 2021 ;

Considérant que les résultats de la surveillance sanitaire réalisée par L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire n'impliquent aucune restriction sanitaire,

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Il est autorisé toute pêche, notamment la pêche à pied de loisir, de tous coquillages sur la plage du Golf.

Article 2 : L'arrêté 2021-164A du 22 octobre 2021 est abrogé.

Article 3 : Le Chef de service de police municipale et le directeur des services techniques sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Le Maire,
Saint-Jean-de-Monts, le 27 octobre 2021



Véronique LAUNAY

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication/affichage le

28 OCT. 2021

27 OCT. 2021

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. »